sa operación de

JOURNAL OFFCIE

DE LA

30NNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

ents : 3.000 frs CFA 4.000 frs CFA 5.000 frs CFA n ex-A.O.F. ex-Communauté Etranger 6,000 frs CFA iro: D'après le nombre de pages et les d'expédition.

annuels de lois et règlements 3.000 frs CFA (frais d'expédition en sus)

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1et 3e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. B.P. 188 à Nouakchott.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance Compte Chèque Postal no 391 Nouakchott.

PAGES

-1

5

5

6

ANNONCES ET AVIS DIVERS

1000

PAGES

6

10

La ligne (hauteur 8 points) 100 frs CFA Chaque annonce répétée moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 frs CFA pour les annonces)

Les annonces doivent être remises au plus tard 15 jours avant la parution du journal

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES

	1. 1. 1	. 4 /							
re	1962	Loi	nº (52.213	porta	nt tro	isième	modifi-	
		ca	tion	de :	la loi	des	finance	s pour	

l'exercice 1962

pétroliers

mbre 1962. Loi nº 62.214 portant modification du taux de la taxe sur les boissons alcooliques et de la taxe sur les produits

mbre 1962. Loi nº 62.215 modifiant les articles 2, 7 et 8 de la loi nº 62.132 du 29 juin 1962 sur le recrutement de l'Armée nationale

- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

ence de la République :

Acte réglementaire :

mbre 1962. Décret nº 50.171 créant le service de la Coopération internationale

Actes divers:

mb

- nbre 1962. Décret nº 50.174 portant nomination d'un membre du Conseil d'administration de la Banque Mauritanienne de Développement
- nbre 1962. Décret nº 50.175 portant mise à la disposition du secrétariat permanent de l'U.A.M. d'un officier de l'Armée nationale mauritanienne

13 décembre 1962. Décret nº 50.181 portant nomination dans l'Ordre du Mérite National

l'Ordre du Mérite National

13 décembre 1962 . Décret nº 50.182 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Natio 28 novembre 1962. Décret nº 50.184 portant nomination dans

28 novembre 1962. Décret nº 50,185 portant nomination dans l'Ordre du Mérite National

14	juin	1962	 Décret nº	62.120	bis nomi	mant iii	ı ambas-	
			sadeur					9

5 décembre 1962. Arrêté nº 10.557 nommant un directeur de cabinet

Ministère des Finances:

Actes divers:

10 novembre 1962	Décret nº 62.206 approuvant un acte de
	cession à la Banque Centrale des Etats
	de l'Afrique de l'Ouest d'un terrain

26	novembre	1962 .	Décret nº 62.208 approuvant un acce	ue .
			ball avec promesse de vente à la socie	éte 🔝
			« COMEX » d'un terrain	

26 novembre	1962 . Décret	n° 62.209 app	rouvant un ac	te de 📆 🗥
	cessio	n d'un terrain	situé à Noual	kchott 10

26 novembre 1962.	Décret nº 62.210 approuvant un acte d
	cession d'un terrain à la Nouvelle So
	ciété des Transports Mauritaniens

	PAGE3	
Ministère de la Planification :		5 décembre 1962 . Décision nº 892 fixant la date des exa mens des enseignements du 1ºr degr
Acte réglementaire :		et second degré 1963
11 décembre 1962 . Décret n° 50.179 crés d'études MICUMA .		Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Socia
Acte divers:		Actes règiementaires:
30 novembre 1962 . Décret nº 62.212 ports M. Brunelle Alexan Chel du Service de Géologie	dre en qualité de es Mines et de la	6 décembre 1962 . Arrêté nº 10.558 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un contrôleur du Travail
Ministère de la Construction :		Convention Collective générale de la Mauritanie et de ses annexes
Acte réglementaire :		Ministère de la Justice et de la Législation :
14 décembre 1962 . Arrêté nº 10.579 por concours pour le r	ecrutement d'assis-	Acte divers:
tants-topographes de vaux publics, de la Mines et des Tech de l'Etat	Topographie, des niques industrielles	18 décembre 1962 . Décret nº 62.216 portant nomination d'un magistrat
		Ministère des Transports, Postes et Télécommunication
Ministère de l'Education et de la Jeu	nesse:	Acte divers:
Actes réglementaires:		29 novembre 1962 . Décision nº 11,742 nommant deux experte
5 décembre 1962 Décret n° 50.176 transl collège de Rosso		III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMAT
29 octobre 1962 Décret n° 62,201 mod 62,127 instituant le C la Jeunesse et des S	Conseil national de	$\mathrm{Det}_{\mathrm{iX}}$
10 décembre 1962 . Arrêté n° 10.574 fixan l'année scolaire 1962		V. — ANNONCES Qualre
I. — LOIS ET ORDON	NANCES	BUD(GET D'EQUIPEMENT
Loi nº 62,213 portant troisième mod Finances pour l'exercice 1962.	ification de la loi des	Chapitre VIII-1. — Prélèvement sur la caisse de réserve
L'Assemblée Nationale a délibéré	et adopté;	Total des recettes
Le Président de la République pa teneur suit :	romulgue la loi dont la	Arr. 2. — Sont annulées en recettes au budget de exercice 1962, les sommes ci-après:
ARTICLE PREMIER. — Sont inscrites de l'Etat exercice 1962, les sommes ci-	en recettes, au budget -après :	BUDGET D'EQUIPEMENT
		Chapitre V-2. — Versement de fonds 24
JUDGET DE FONCTION	NEMENT	Arr. 3. — Sont annulées au budget de l'Etat, exercic les crédits ci-après :
Chapitre 10-01.		Chapitre 1-1, art. 1. — Provisions constituées en
Article 1. — Contribution de l'Etat fra	ançais 72.024.750	vue de la réalisation des avals 3.
Chapitre 15-01		Chapitre 12-5. — Pharmacie d'approvisionnement 3.
Article 1. — Prélèvement sur la caisse	de réserve 53.370.000	Total des crédits annulés 7.

Imputation	SERVICES	Prévisions budgétaires	Modifications en plus	Proposés en moins
4- 1-3	Service de l'Administration Judiciaire	4.350.000		950.000
4- 3-2	Tribunaux des Cadis	23.680.000	1,470.000	and a second
4-5-1	Cour Suprême	4.020.000		520,000
5- 1-1	Garde Nationale (personnel)	182,770,000	<u>(455 - 36 - 1</u>	1.000.000
5- 2-4	Ameublement	350.000	1.000.000	
6- 5-2	Douanes: Dépenses du personnel	17.500.000		500.000
6- 6-1	— Dépenses de fonctionnement	4.320,000	100,000	
6- 6-2	Frais de transport	2.060.000	300.000	4 July 10 14 4
14- 1-1	Entretien des immeubles	200.000	100,000	
6- 9-1	Finances: Agences spéciales (personnel)	32.345,000		3.800.000
6- 1-3	- Personnell	24.300,000	3.300.000	
6- 2-3	— Matériel	1.300.000	500.000	
9- 2-4	Génie rural (hydraulique matériel)	300.000	900.000	
8-13-1	— Personnel	6.490.000		900.000
5- 5-2	Goums: Sollde personneli	163.616.000		1.400.000
5- 6-3	Frais de transport	7.000.000	1.400.000	
6- 3-1	Contributions Directes: Personnel	9.295.000		550.000
6- 4-2	- Prais de transport	1.350.000	400.000	
6- 4-3	Frais de transport aérien	250.000	150.000	
1- 1-7	Emprunts et dettes exercices clos	85.300.000		9.000.000
13- 2-8	Achats de moyens de transport des Ministres	45.200.000	8.000.000	
5- 9-1	Gendarmerie: Personnel	113,870.000		15.000.000
5-10-1	— Matériel	18,000.000	5.000.000	
5- 8-1	Armée Nationale : Matériel	80.200.000	10.000.000	
13- 3-1	Cérémonies publiques	4.000.000	1,000,000	
10- 9-4	Formation Professionnelle: Personnel	12.885.000		1.500.000
10-10-9	Exercice clos	x	1,500,000	
IV-1	Acquisition d'immeubles - Ambassade Abidjan	13.300.000		10.000.000
III-1	Construction	10.718.929	10.000.000	

 $A_{
m RT}$. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 décembre 1962.

Le Président de la République: Moktar Ould DADDAH.

Loi nº 62.214 portant modification du taux de la taxe sur les boissons alcooliques et de la taxe sur les produits pétrolièrs

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I. - TAXE LOCALE SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Article premier. — L'article 18 de la délibération n° 60 du 21 décembre 1957 ayant institué une taxe locale sur les boissons est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

ART. 2. — Les taux de la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés sont fixés comme suit:

A. - Bière:

La bière est frappée d'une taxe advalorem perçue au taux de 18 % calculé sur le prix de vente global, toutes taxes comprises.

B. — Vins et boissons alcooliques:

-	a)	Par litre ou bouteille de vin ordinaire	30 F.
	b)	Par litre ou bouteille de vin dit « d'appellation	
		contrôlée »	50 F

- C. Autres alcools et liquides alcoolisés:

II. — TAXE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

Art. 3. — Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 60 du 31 décembre 1960 sont ainsi modifiées, en ce qui conce le taux de la taxe sur les hydrocarbures.

ART. 4. — Le taux de la taxe est fixé à:

Essence: 8 francs par litre;

Pétrole: 3 francs par litre;

Gas-oil: 7 francs par litre;

Huile de graissage et lubrifiants : 16 francs par kilo.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi

Fait à Nouakchott, le 18 décembre 1962.

Le Président de la République Moktar Ould DADDAH. nodifiant les articles 2, 7 et 8 de la loi n° 62.132 1962 sur le recrutement de l'Armée Nationale.

tée Nationale a délibéré et adopté :

Tent de la République promulgue la loi dont la

PARTIER. — L'article 2 de la loi nº 62.132 du 29 le recrutement de l'Anmée est modifié comme

6 est remplacé par le suivant: des de spécialisation de longue durée (quatre rois mois) sont réservés aux engagés et rengagés le du minimum pour deux ans à l'issue du stage ».

immédiatement à la suite du 6° alinéa, l'alinéa de l'alinéa :

pos de spécialisation de très longue durée (deux sont réservés aux engagés et rengagés liés à on à servir à l'issue du stage pendant un temps // a la durée du stage ».

de l'article 2 sans changement.

| L'article 7 de la loi nº 62.132 du 29 juin 1962 tement de l'Armée est abrogé et remplacé par

7. Engagements :

Worlfaniens ou naturalisés mauritaniens aux termes 1⁸13, 14, 15, 17, 18 de la loi nº 61.112 en date du portant code de la Nationalité mauritanienne, gamis à contracter un engagement aux conditions

, 16 ans accomplis;

pas marié;

pte physiquement;

f encourn aucune condamnation;

pourvu du consentement des parents, tuteurs ou jui de ceux-ci, avoir au préalable obtenu l'autoon du Ministre de la Défense, pour les jeunes gens

pent est trune durée de deux, trois ou cinq ans. oration pent avoir lieu à n'importe quel moment

idats aux stages de très longue durée seront liés r engagement suivi d'un rengagement immédiat, chiq ans conformisment aux prescriptions de 7 s la duré; du stage est supérieure à trois

ges engagements est fixé par le Ministre de

rticle 8 de la loi n° 62.132 du 29 juin 1962 ji de la loi n° 62.132 du 29 juin 1962 ——lacé par Aumée est abrogé et remplacé par

> u x Deuvent contracter des deux ans, trois ans, quatre

Les candidats aux stages de très longue durée doivent être liés au service, par rengagements successifs, pour plus de cinq ans, conformément aux prescriptions de l'article 2, alinéa 7,

si la durée du stage est supérieure à trois ans.

Le nombre des rengagements recevables par corps ou services est fixé par le Ministre de la Défense.

Les rengagements des officiers de réserve sont soumis également à la décision du Ministre de la Défense.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 décembre 1962.

Le Président de la République: Moktar Ould DADDAH.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République:

Acte réglementaire :

Décret nº 50.171 créant le service de la Coopération interna-

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 relatif aux attributions des Ministres:

VU le décret nº 61.071 du 19 avril 1961 portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères;

VU le décret nº 61.073 da 19 avril 1951 sur l'accès aux emplois de l'administration centrale et des services extérieurs des Affaires Etrangères;

VU le décret nº 50.003 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Président de la République, Ministre des Affaires Etrangères :

Décrète:

ARTICLE PREMIER. — Le service des Affaires économiques de l'administration centrale du Ministère des Affaires Etrangères est supprimé et remplacé par le service de la Coopération internationale.

ART. 2. — Le service de la Coopération internationale est placé sous l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères.

ART. 3. — Les attributions du service de la Coopération internationale seront fixées par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères.

Arr. 4. — Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 30 novembre 1962.

Moktar Ould DADDAH.

16 janvier 1963

Actes divers :

Décret nº 50.174 du 5 décembre 1962 portant nomination d'un membre du Conseil d'administration de la Banque Mauritanienne de Développement.

ARTICLE PREMIER. – Est nommé membre du Conseil d'administration de la Banque Mauritanienne de Développement:

M. Paulin, Ingénieur principal des T.P., Directeur des Services Techniques en remplacement de M. Galland.

Décret nº 50.175 du 5 décembre 1962 portant mise à la disposition du Secrétariat Permanent de l'Union Africaine et Malgache, d'un Officier de l'Armée Nationale Mauritanienne.

ARTICLE PREMIER. — Le Lieutenant Moustapha Ould Mohamed Saleck est mis à la disposition du Secrétariat Permanent de l'Union Africaine et Malgache à compter du 1er décembre 1962.

Décret nº 50.181/PR du 13 décembre 1962 portant nomination dans . l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani »:

Au grade de Commandeur:

明此时间被押点

Kane Cheikh Hamidou, Ministre du Plan de la République du Sénégal; Albert Balima, Secrétaire Général de l'Union Africaine et Malgache de Défense :

Guy de Valence de Minardière, Chargé de Mission au Cabinet du Ministre des Anciens Combattants de la République Française;

Au grade d'Officier:

MM.

Colonel Mademba Sy, Chef d'Etat-Major de l'Union Africaine et Malgache de Défense;

Ottou N'Dongo, Directeur des Etudes Générales de l'Union Africaine et Malgache de Défense;

Selle Guève, Chef du Protocole du Ministère des Affaires Etrangères de la République du Sénégal;

Makha Sarr, Secrétaire Général de l'Union Régionale du Fleuve (Sénégal);

N'Diaye Abdou N'Dène, Gouverneur de la Région du Fleuve (Sénégal); M'Baye Keba, Conseiller à la Cour Suprême du Sénégal.

Au grade de Chevalier :

MM.

Sidibé Souleymane, Conseiller technique du Président du Conseil du Gouvernement du Sénégal;

Robert Baillache, Conseiller technique du Président du Conseil du Gouvernement du Sénégal;

N'Dao Oumar, Conseiller technique du Ministre des Transports du Sénégal;

Ly Bocar, Directeur adjoint de l'Agriculture du Sénégal;

Wane Abdoul Aziz Ibra, Président de l'Assemblée Régionale du Fleuve;

N'Doye Alioune, Directeur de la Coopération technique du Sénégal ; M'Baye Ibrahima, Directeur des Affaires Politiques et Administratives du Sénégal;

Colot, Chef du Bureau d'Etudes du Ministère des Travaux Publics du Sénégal;

N'Diaye Alassane dit Alou, Directeur de la Radiodiffusion du Sénégal; Lieutenant Guève Talibe, Aide de camp du Président du Conseil du Sénégal.

Décret nº 50.182/PR du 13 décembre 1962 portant nomination dans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani I Mauritani »:

Au grade de Chevalier:

MM.

Daniel Gottard, Ingénieur de la Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics;

André Kafrouny, Ingénieur de la Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics;

Daniel Riche, Ingénieur de la Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics;

Michel Lecas, Chef de Base de la Société des Transports Mauritaniens; Louis Bouisson, Ingénieur de la Société des Mines de Fer de Mau-

André Carrouge, Ingénieur de la Société des Mines de Fer de Mauritanie;

M'Bave Yero Bocar, Ouvrier:

Diaby Abdallaye, Ouvrier.

Décret nº 50.184 du 28 novembre 1962 portant nomination dans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. - Sont nommés au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani I Mauritani »:

- Au titre de la Présidence de la République:

Lieutenant Moustapha Ould Mohamed Saleck;

M. Mohamed Lemine Chenguitt, dit Aba Ould Khtour, Professeur 3 l'Université Saoudienne de Médine.

- Au titre du Ministère de la Défense Nationale:

Sergent-Chef Brahim El Moctar;

Sergent Mohamed Ould Alati;

Sergent Mohamed Ould Fouil;

Sergent-Chef Harouna Frankouronna;

Sergent Maghouf Ould Dick;

1re classe Alimed Ould Ely Fall;

Caporal Mohamed Salem Ould Hamadi;

Demba Sadiel, Gendarme;

Adama Bocar, Gendarme;

Sid Ahmed Ould Mohamed Ould Lab, Maréchal des Logis-Chef; Bocar Yessa, Gendarme.

- Au titre du Ministère des Finances:

MM.

Ahmed Ould Amar, Directeur Adjoint des Finances; Samba Fall, Agent Spécial de Maghana;

Mohamed Mahmoud N'Diaye, Agent Spécial de Tidjikja;

```
nvier 1963
vaux Publics
 du Sénégal;
```

Ju Conseil du

anination dans

el dans l'Ordre

d'Entreprises de d'Entreprises de

d'Entreprises d

ts Mauritanien de Fer de Mau de Fer de Mai

Jihid Ould Sidi, Payeur à Rosso; Mohamdi Ould Ismael, Payeur à Atar; Ba Mohamed, Chel du Service des Contributions Diverses

- Au fitre du Ministère des Affaires Etrangères : graph termina

MM.

El Hadi Mohamed Liman, Notable:

Baoba Ould Jeddou, Notable;

Hassen Ould Gothiel, Notable;

El Hadi Samba N'Diaye, Notable;

Seyd Ould Abdessalam dit Be; Notable;

Lemhaba Ould Abdel Kader, Notable;

El Hadi Doudou Diop, Notable:

Mohamed Fall Ould Abar, Notable;

Et Hadi Drame, Notable;

El Hadi Souleymane Koita, Notable;

Mohamed Lamine Ould Sydia, Notable;

Cheick Bahi Ould Madrami, Notable:

Mohamed Fadhel Ould Mahlouth, Notable;

Ahmedou Ould Bilel, Notable;

Bilal Fall, Notable.

- Au titre du Ministère de la Planification : MM

Mohamed Salem Ould Mkhaitterat, Directeur de Cabinet;

El Hadj Kouimil Fall, Notable;

Mokhtar Ould Etheimine, Restaurateur;

Diop Sijh Bethiot, Agent de Commerce;

Mohamed Said Ould Cheibani, Commerçant;

Najem Ould Mohamed Ould Bechir, Commerçant;

Svija Abdoul Kader, Ouvrier;

Diallo Amadou, Ouvrier.

Au titre du Ministère de l'Economie Rurale;

Rae Amadou, Préposé des Eaux et Forêts;

Pane Birane, Assistant d'Elevage;

Yadalli Ould M'Baye Fall, Infirmier d'Elevage;

Ming Amadou, Infirmier d'Elevage; oure lora, Infirmier d'Elevage;

Annadou Moctar, Infirmier d'Elevage; Tous Moctar, Man d'Elevage.

Au titre du Ministère de l'Education et de la Jeunesse:

od Ould Boumediane, Professeur à l'Institut des Hautes Etudes miques de Boutilimit;

Ould Mahboudi, Conseiller Pédagogique; Ould Abdel Kader, Professeur d'Arabe;

ohaimed Ould Meni, Professeur d'Arabe;

Mamadou, Directeur d'Ecole; agana, Directeur d'Ecole;

Kane Elimane, Professeur; Ba Bocar Tidiane, Inspecteur Primaire; Tall Ibrahima, Directeur d'Ecole; Ahmed Salem Ould Ethiefagha, Moualem.

> - Au titre du Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales:

MM.

Ba Alassane, Directeur de la Caisse de Compensation et Prestations Familiales:

Gandega Samba, Contrôleur du Travail;

Sina Kande, Adjoint technique de Santé;

N'Diaye Thiecoura, Adjoint technique de Santé;

Fall Abdou, Adjoint technique de Santé;

M'Bocry Ould Mohamed, Adjoint technique de Santé;

Mohamed Fall Ould Takhy, Infirmier Principal;

Thiam Diiby, Infirmier Principal.

- Au titre du Ministère de l'Intérieur :

MM

Mohamed Ramdan Ould Zouedi, Interprète principal en retraite; Lemghaifry Ould Sonelem Petrene, Chef de fraction Oulad Délim; Lemjid Ould Boutrig, Chef de fraction O/M'haimid Gov;

Cheikh Ould Aye, Chei de fraction Oulad Délim;

Sidi Mohamed Ould Haidalle, Chef de fraction Lieoussyin;

Ely Ould Cheikh Ould Amar, Chef de fraction Oulad Klige;

Bali Ould Ely Salem, Chef de fraction Oulad Ba Amar;

Cheikh Ould Mohamed Salek, Notable Loudeiket;

Ahmed Salem Ould Ely Ould Baba, Chef de fraction Oulad Tagueddi;

de la Garde Nationale;

Gayel Gattaga, Conseiller municipal Kaédi;

Doro Mointa, Conseiller municipal Kaédi;

Mamondou Elimane, Chef de canton;

Samba Koïta, Notable; Cheikh Ound Load

Dia Abdool Aziz A bisigni enel;

Salihou Ould Hamade, Adjudant-chef;

Moussa Ba, Adjudant; Mohamed El Hadj Ely, Adjudant;

Isselmane Ould Mohamed Fall, Adjudant;

El Hadi Ould Kneijir, Adjudant;

Tiemoko Kone, Adjudant;

Cheibani Ould Abderrahmane, Brigadier-chef;

Moustapha Ould Abeid, Brigadier-chef;

Mohamed Ould Mohamed Ledick, Brigadier-chef;

Coulibaly Becaye, Brigadier;

Malick Ba, Brigadier;

Dieng Ba, Brigadier;

Sidi Mohamed Ould El Many Ould Mogueya, Brigadier;

Ahmed Ould Abdel Malick dit Cherif, Brigadier;

Yero Mamadou, Brigadier;

Sy Aboubakry Hamet, Garde National;

Sidi Ould El Dia, Garde National;

Abou Salif, Garde National;

Sidi El Moktar Ould Salick, Garde National;

Fall Mamadou, Garde National;

Alassane Yal, Garde National;

Alveseyman Bocar, Garde National: Moumaye Diarra, Adjudant; Mamadou Traoré, Goumier National; Sidi Mohamed Ould Bouye, Goumier National; Amadou Thiou Thiou, Chef de Chouf; Abdel Malick Ould Boubah, Goumier National; Sello Hamet, Goumier National; Mohamed Ould Teleimidi, Chef de Goum; Sidi Mohamed Ould Wennas, Chef de Chouf; Mohamed Mahmoud Ould Aboud, Goumier: Ahmed Salem Ould Fillali, Chef de Goum; Yehber Ould Sidi Ely, Chef de Mejbour; Mohamed Brahim Ould El Bechir, Chef de Choul; Hamoudi Ould Hamadi, Goumier; Oueilid Ould Kreiba, Goumier; Sid' Ahmed Ould Boudhaila, Goumier; Ahmed Ould Babbah, Goumier; Ahmedou Ould N'Diack, Brigadier,

— Au titre du Ministère de la Justice et de la Législation:

Abderrabmane Cheikh Ould Maghari, Cadi de Kiffa; El Moctar Ould Mohamed Moussa, Cadi de Port-Etienne.

 Au titre du Ministère de l'Information et de la Fonction Publique;

MM.

MIM.

Oumar Ba, Directeur de la Fonction Publique; Malick Athie, Rédacteur d'Administration Générale.

- Au titre du Ministère des Transports, des Postes et des Télécommunications:

MM.

Wane Birane Mamadou, Directeur de Cabinet;
Dia Seydou, Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications;
Dah Ould Ahmed Leghzal, Surveillant des Postes;
Sall Dioulde, Chel de Station Météo;
Abdallah Ould Sidelemine, Chel de Station Météo.

Décret nº 50.185 du 28 novembre 1962 portant nomination aans l'Ordre du Mérite National.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani l' Mauritani »:

- Au titre de la Présidence de la République:

Au grade d'Officier:

M. le Colonel Maurice Routier, Cabinet du Ministre des Armées de la République Française;

M. Louis Seigner, Sociétaire de la Comédie Française.

Au grade de Chevalier:

MM.

Henri Casati, Chargé d'Etudes de la SEDES; Coulom, Office des Etudiants d'Outre-Mer; Maurice Courage, Premier Secrétaire de l'Ambassade de France; Bernard Fau, Contrôleur Financier; M^{mo} Herve, Directrice d'Ecole; MM

Herve, Directeur d'Ecole; Michel Lecomte, Chargé d'Etudes de la SEDES; Sergent-chef Bernard Leray, Cabinet Militaire;

Gaston Mader, Consul Général de France à Port-Etienne;

Georges Mechain, Professeur de Cours complémentaire;

Jacques Morand, Chargé d'Etudes de la SEDES;

André Mourges, Conseiller à la Mission d'Aide et Coopération; M^{me} Anny Murvil, Artiste dramatique:

MM

Louis Payssan, Professeur de Cours complémentaire; Adjudant-chef René Polchi, Chef du réseau RAC;

Jean Pradel, Conseiller Economique et Financier;

Pierre Spade, Décorateur;

Armand Tarres, Artiste dramatique;

François Daurel, Ancien Commandant de Cercle du Hodh.

- Au titre du Ministère de la Défense Nationale:

Au grade de Commandeur:

Monsieur le Général Cathoulic.

Au grade d'Officier:

MM

le Colonel de Gendarmerie Marchal; l'Intendant Militaire Chazal;

le Chei de Bataillon Hermand.

Au grade de Chevalier:

MM.

le Capitaine Gentzbittel;

le Capitaine Germy Elie;

le Sous-Lieutenant Grandmontagne Roger;

Adjudant-chef Bon Jérome;

Adjudant-chef Carbonnel;

Adjudant-chef Cureau Raymond;

Adjudant Gibier Norbert;

Adjudant Provo René;

Adjudant Van Wayenberghe Léopold;

Sergent-chef Aran Roland;

Sergent-chef Borneau Elie;

Sergent-chef Eck Ernest;

Sergent-chef Zorn Lucien;

Sergent Pierre Justin Paul;

Sergent Sarrazin Jean ;

Adjudant-chef Harel Louis;

Maréchal des Logis-chef Bourgault Jean;

Gendarme Andrei Félix;

Gendarme Bartolo Francis;

Gendarme Cipriani Pierre;

Gendarme Le Gousse Jean;

Gendarme Le Gousse Jean; Gendarme Marcon Marcel;

Maréchal des Logis-chef Morsch René;

Gendarme Gout Aimé;

Gendarme Plouhinec Jean-Marie;

Gendarme Raissac René;

Gendarme Carcelier Manuel;

Gendarme Gallier Denis;

Gendarme Latouche Joseph;

Gendarme Chevalier Joseph;

Gendarme Poupin André.

Gendarme Lehnert Henri; Gendarme Saint-Loubert Jacques :

ne:

pération;

odh.

MM. Dièye Amadou, Chef de bureau à la Direction des Finances; Diouf Tidiane, Chef de bureau à la Direction des Finances; Ba Boubacar, Chef de bureau à la Direction des Finances; Sall Samba Lampsar, Agent Spécial de Méderdra.

- Au titre du Ministère de la Planification:

Au grade de Chevalier:

- Au titre du Ministère des Finances :

Au grade de Chevalier:

M. Maisondieu Etienne, Directeur des Douanes; M^{III}e Sableau, Direction des Finances;

MM.

Jean-Marie Chapotard, Chef du Service du Génie Rural; Rémy Dusserre, Chef du Service du Commerce; Pierre Gérard, Agent de Commerce.

- Au titre du Ministère de l'Economie Rurale:

Au grade de Chevalier:

MM.

Pierre Delteil, Ingénieur Principal des Travaux des Eaux et Forêts; Pierre Besnault, Chef du Service de l'Elevage; Gérard Tixerant, Chef du Laboratoire de Pêche de Port-Etienne; Robert Martin, Chef du Secteur Agricole de Kaédi,

Au titre du Ministère de la Construction et des Travaux Publics:

Au grade de Chevalier:

MM.

René Janvier, Chef du Service de l'Hydraulique; Jacques Keller, Chef de la Subdivision T.P. de Port-Etienne; Paul Limouze, Adjoint du Chef du Service Topographique; Georges Moreau, Agent contractuel; Jean Sahuc, Ingénieur Adjoint; Jacques Saumon, Chef da Cantier Topographique; André Vachet, Agent contrictues.

- Au titre du Ministère de l'Education et de la Jeunesse:

Au grade de Chevalier:

Marbeau, Directeur Général de l'Enseignement : Marc Lenoble, Inspecteur Primaire; Ben Moussa, Professeur.

- Au titre du Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales:

Au grade de Chevalier:

Médecin-Lieutenant Bagnis; Médecin-Capitaine Henri Lagadec; Médecin-Capitaine Claude Lesquerre; Médecin-Capitaine Michel Vincent;

Mme Colette Martimor, Sage-Femme;

Mme Henriette N'Diaye, Infirmière Principale;

MM.

N'Diaye El Hadj Malick, Adjoint technique de Santé;

Seck Ibnou, Chef comptable;

Sow Mody, Adjoint technique de Santé.

- Au titre du Ministère de l'Intérieur:

Au grade de Chevalier:

Pierre Corneille, Officier de Police;

Jacques Guillemain, Conseiller technique;

Sergent-chef Olimpi Antoine, Inspection des Goums.

Au titre du Ministère des Transports, des Postes et des Télécommunications:

Au grade de Chevalier:

MM.

Bouchon, Direction d'Air-Afrique, Dakar;

Burck, Agent Général de l'U.A.T., Dakar;

Daubry, Direction d'Air-Afrique, Paris;

Dejean, Directeur d'Air-France, Dakar;

Dufau, Chef d'exploitation des télécommunications de l'O.P.T.;

Hirtz, Chef de division des Télécommunications de l'O.P.T.;

Ly Bocar Elimane, Inspecteur des Transmissions;

Mace, Directeur de la Marine Marchande;

N'Diaye Amadou, Agent des Postes.

Décret nº 62.120 bis du 14 juin 1962 nommant un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Bakar Ould Ahmedou est nommé ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Française.

Arrêté nº 10.557/AE du 5 décembre 1962 nommant un Directeur de

ARTICLE PREMIER. - M. Samba Kamara, précédemment Directeur des Affaires Politiques du Ministère des Affaires Etrangères est nommé Directeur de Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères pour compter du 3 novembre 1962.

ART. 2. - M. Samba Kamara est chargé de la coordination de tous les services du Ministère et reçoit à l'effet, délégation de signature du Ministre pour les documents suivants :

- Ampliations conformes des arrêtés, décisions et correspondances diverses;
- Transmissions aux divers services;
- Bordereau d'envoi;
- Demande de renseignements;
- Ordre de mission et feuille de déplacement des personnels relevant du Ministère;
- Bons de commande et fiches d'engagement de dépenses du cabinet.

A cet effet la signature de M. Samba Kamara sera précédée de la mention suivante:

« Par délégation du Ministre des Affaires Etrangères. Le Directeur de Cabinet ».

Ministère des Finances : 1500 2 1000 1000 1000 1000

Actes divers:

Décret nº 62,206 du 10 novembre 1962 approuvant un acte de cession à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest d'un verrain. Seek Monin Chief congration

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé l'acte de cession au profit de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest d'un terrain de 65 ares 10 centiares sis à Nouakchott, près de l'Assemblée Nationale, à distraire du titre foncier n° 167 du Cercle du Trarza

Sup First Land St. Francis Co. Décret nº 62.208 du 26 novembre 1962 approuvant un acte de bail avec promesse de vente à la Société « COMEX » d'un ternain.

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé l'acte de bail avec pro messe de vente à la Société « COMEX » d'un terrain de 25 hectares, sis dans la presqu'île du Cap Bllanc au Suid de Port-Etienne, à distraire des titres fonciers nº 29 et 33 du Cercle de la Baie du Lévrier.

Salar To Salar Bazzla Lasar and Décret nº 62.209 du 26 novembre 1962 approuvant un acte de cession d'un terrain situé à Novakchott.

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé l'acte de cession au profit de M. Cheikh Ould Mohamed Lemine à Nouakchott d'un terrain situé à Nouakchott d'une contenance de 1 hectare, 11 ares, 41 centiares, à distraire du titre foncier n° 167 du Cercle du Trarza.

Décret n° 62.210 du 26 novembre 1962 approuvant un acte de cession à la Nouvelle Société Nationale des Transports Mauritaniens (NOSONATRAM) d'un terrain.

the control of the control of the first of the control of

ARTICLE PREMIER. - Est approuvé l'acte de cession au profit de la Nouvelle Société Nationale des Transports Mauritaniens (NOSONATRAM), d'un terrain de 1 hectare 50 ares, formant les lots nº 3, 4 et 5 du lotissement situé entre le Ksar et la Capitale, au bord de la route nationale n° 1, à distraire du titre foncier nº 199 du Cercle du Trarza.

Yard Badang and E sh

St. H. William H. W. S. Mark

and a trade traditionally as and assessment and assessment of the contract of

Ministère de la Planification:

Acte réglementaire :

Décret nº 50.179 du 11 décembre 1962 créant la Commission d'études MICUMA.

ARTICLE PREMIER. - Il est créée une commission dite « commission d'études MICUMA, », composée:

- du Chef du Service des Mines;
- du Directeur du Plan;
- du Conseiller Economique et Financier du Président de la République;
- du Conseiller Technique du Ministre des Finances;
- du Directeur des Travaux Publics;
- du Chef de Service de l'Hydraulique;
- du Chef du Service Génie Rural.

Le Chef du Service des Mines assurera la présidence de cette commission Companie in Somethin a mountained

La commission pourra appeler à siéger en son sein, pour une question déterminée, tous autres Chefs de service ou techniciens de tout ministère. To deposit rolly in a residence

Elle pourra appeler à entendre ou à consulter toute personne même étrangère à l'administration qu'elle jugera utile pour mener à bien la tâche qui lui est dévolue

Arr. 2. — La commission d'études MICHMA est chargée:

- d'étudier, de chiffrer et d'établir un dossier sur toute question relative aux investissements intéressant des travaux d'infrastructure générale dont la réalisation est indispensable à la mise en exploitation de la mine de cuivre d'Akjoujt tels que, en particulier, les travaux d'alimentation en eau de l'usine.
- d'étudier et d'établir le dossier relatif au financement de ces investissements par un organisme public, éventuellement international
- d'examiner et de définir tant sur le plan technique que sur le plan financier toute solution où toute mesure permettant de diminuer le prix de revient du minerai concentre rendu port d'embarquement.

ART. 3. — La commission se réunita sur convocation de son Président. 14024 Jan 60 74

Elle pourra se subdiviser en plusieurs sous-commissions de travail, le Président faisant partie et assistant aux séances de travail de toutes les sous commissions.

Les conclusions des travaux et les propositions en découlant seront prises en commission plénière, elles seront transmises par le Président à Monsieur le Ministre de la Planifi-

Les membres de la commission pourront effectuer tous déplacements nécessaires à la bonne marche de ses travaux. Ils auront accès aux travaux et installations de la Société MICUMA et pourront recueillir tous renseignements qu'ils jugeront utiles auprès de cette Société.

La commission sera habilitée à demander une mission précise à tout service de la République Islamique de Mauritanie, ainsi qu'à tout autre organisme étranger à l'administration. The first want was a second to the second of the second years

Art. 4. — Le secrétariat de la commission sera assuré par le Service des Mines. The brook of the second work

Les frais relatifs aux déplacements et aux différentes missions demandées par la commission seront à la charge des services désignés pour ces travaux et missions.

ART. 5. — Le Ministre de la Planification est chargé de l'exécution du présent décret.

Acte divers : A research to the delication and the

Décret nº 62,212/MP du 30 novembre 1962 portant nomination de M. Brunelle Alexandre en qualité de Chet de Service des Mines et de la Géologie.

Article Premier. - M. Brunelle Alexandre, Ingénieur des Mines de 1re classe, est nommé Chef de Service des Mines et de la Géologie à compter du 4 octobre 1962 en remplacement de M. Wargny Jean, bénéficiaire d'un congé administratif.

16

Burlinger, March Son, Alexander of Schemingmanight,

présidence de อก และวิทยาสเลือกก็จไป son sein pour de service ou was not beach

lter: toute, perle jugera utile

A est chargée: ssier sur toute nt des travaux t indispensable d'Akjoujt tels on en eau de

u financement lic, éventuelle

technique que nesure permet erai concentre (int) in all com

convocation de garangaki ja da

us-commissions nt aux séances

ions en décou s serent trans de la Planifi morning I distribut

effectier tous le ses travaux de la Société nements qu'ils

r une mission que de Mauri er à l'adminis

gowern's gul era assuré pát gradust na ux différentes i la charge de

est chargé de

in coll for a mil Lajdona i 📖 🚜 t nomination

ervice des Mine

inieur des Mine et de la Géologie 1. Wargny Jean Salar Salar B

ela idi. Kusili

Ministère de la Construction.

Acte réglementaire:

Arrêté nº 10.579/MCTP/ST du 14 décembre 1962 portant

ouverture de concours pour le recrutement d'Assistants-Topographes des Cadres des Travaux Publics, de la Topographie, des Mines et des Techniques Industrielles de l'Etat.

ARTICLE PREMIER. - Des concours directs et professionnels seront ouverts à Noualchott le 12 mars 1963 pour le recrutement d'Assistants Topographes conformément aux dispositions du décret nº 62.033 du 17 janvier 1962 déterminant le statut particulier du Cadre de la Topographie.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront être adressées au Ministre de la Construction et des Travaux Publics (Direction des Services Techniques, Service Topographique) avant le 2 février 1963. Ces demandes seront établies sur papier libre, entièrement écrites, datées et signées de la main du candidat.

ART. 3. — La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le Ministre de la Construction et des Travaux Publics au plus tard le 9 février 1963, en accord avec la Direction de la Fonction Publique.

ART. 4. — Les modalités et le programme du concours sont fixés par arrêté nº 194/MCTP. La discipline du concours sera précisée par arrêté à intervenir.

Art. 5. — Le tableau de classement définitif sera dressé par la Commission et transmis au Ministre de la Construction et des Travaux Publics qui arrêtera la liste des candidats reçus dans la limite de 4 places.

Ministère de l'Education et de la Jeunesse:

Actes règlementaires:

Décret n° 50.176/PR/MEJ du 5 décembre 1962 transformant en lycée le collège de Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Le Collège Moderne créé par arrêté nº 300/MEJ du 12 septembre 1957 est transformé en Lycée et prend la dénomination de Lycée de Rosso.

Art. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 15 octobre 1962.

Décret nº 62.201 du 29 octobre 1962 modifiant le décret nº 62.127 instituant le Conseil National de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. — Le décret nº 62.127 du 28 juin 1962 instituant le Conseil National de la Jeunesse et des Sports est modifié comme suit:

AU LIEU DE

Article 6. — Le Conseil National est composé comme suit:

- 1°) De membres de droit.
- Un représentant du Ministre de la Santé;
- Un député représentant l'Assemblée Nationale; - Le Directeur-Général de l'Enseignement ;

- L'Inspecteur, Chef du service de la Jeunesse et des Sports;
- Un représentant du Secrétariat Général à la Défense
- 2°) Des membres des Commissions Nationales de la Jeunesse

LIRE

Article 6. — Le Conseil National de la Jeunesse et des Sports est composé de :

- 1°) Membres de droit.
- Un représentant du Ministre de la Santé;
- Un représentant du Ministre de l'Intérieur;
- Un représentant du Ministre du Tourisme ;
- Un représentant du Ministre des Travaux Publics;
- Un représentant du Ministre des Finances;
- Un député représentant l'Assemblée Nationale ;
- Le Directeur Général de l'Enseignement :
- L'Inspecteur, Chef du Service de la Jeunesse et des Sports;
- Un représentant du Secrétariat à la Défense Nationale.
- 2°) Membres des deux Commissions Nationales de la Jeunesse, de l'Education populaire et des Sports désignés par leur organisation respective pour deux ans.

Commission de la Jeunesse et de l'Education populaire:

- 2 représentants d'associations de Jeunesse;
- 1 représentant d'Eclaireurs Mauritaniens;
- 1 représentant des C.E.M.E.A. (Centre d'Entrainement aux Méthodes d'Education Active;
- 1 représentant des Maisons des Jeunes et de la Culture ;
- 2 représentant du Syndicat (U.T.M.).

Commission de l'Education Physique et des Sports:

- 1°) Le Président du Comité Olympique membre de droit; 1 représentant (Président ou Secrétaire) par Fédéra
 - tion Sportive; 1 représentant du Syndicat des Enseignants.
- 2°) Deux personnalités compétentes désignées par le Ministre.

ART. 2. — Le reste est sans dhangement.

Arrêté nº 10.574/MEJ/D.G.E. du 10 décembre 1962 fixant les congés pour l'année scolaire 1962-63

ARTICLE PREMIER. - La rentrée des classes pour l'enseignement du 1er et du second degré est fixée au lundi 15 octobre

Art. 2. — Les classes des écoles primaires et des établissements du second degré, vaqueront à l'occasion des fêtes déclarées légales en République Islamique de Mauritanie,

La Fête Nationale du 28 novembre;

Les journées du 1er janvier, du Hid-El Fatar, du Hid-El Kebir, du 1^{er} mai et Maouloud-Ennebi.

- Art. 3. Pour l'année scolaire 1962-1963 les classes vaqueront également pendant les périodes suivantes :
- Vacances de fin de 1^{er} trimestre : du samedi 22 décembre après les classes du soir régulièrement faites, au mardi 1^{er} janvier 1963 indius.
- Vacances de fin de 2º trimestre : du mardi 9 avril, après les classes du soir régulièrement faites, au lundi 22 avril inclusivement.
 - Art. 4. Les grandes vacances sont fixées:
- a) pour les écoles primaires: du samedi 29 juin au soir, au mardi 1^{er} octobre au matin;
- b) pour le second degré: du mercredi 10 juillet au soir, au mardi 15 octobre 1963 au matin.
- Décision n° 892/MEJ/DGE/BE du 5 décembre 1962 fixant la date des examens des Enseignements du 1^{ex} degré et second degré 1963.

ARTICLE PREMIER. — Les examens de l'Enseignement du premier et du second degré pour l'année 1963, auront lieu aux dates suivantes :

- Examen d'entrée en classe de sixième du lycée, collège et cours complémentaires: mardi 11 juin 1963.
- Certificat d'études primaires françaises (C.E.P.F.) : mercredi 12 juin 1963 et jeudi 13 juin 1963.
- 3) Certificat d'études primaires arabes: vendredi 14 juin 1963.
- 4) Certificat de fin d'études des cours normaux : jeudi 6 juin 1963.
- 5) Brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), centres de Nouakchott et Rosso :
 - Session normale: jeudi 6 et vendredi 7 juin 1963.
 - Oral de contrôle de la session normale: lundi 10 juin 1963.
 - Session de remplacement: lundi 17 et mardi 18 juin 1963.
 - Oral de contrôle de la session de remplacement: mercredi 19 juin 1963.

Le registre des inscriptions cera clos le 22 avril 1963, pour la session unique du B.E.P.C.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales: Actes règlementaires:

Arrêté n° 10.558/MST/DT du 6 décembre 1962 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un Contrôleur du Travail.

ARTICLE PREMIER. — Un concours de recrutement d'un Contrôleur du Travail aura lieu à Nouakchott à une date qui sera précisée ultérieurement.

ART. 2. — Sont autorisés à concourir, les candidats originaires de la Mauritanie, titulaires du B.E.P.C. et ayant une expérience dans le domaine du Travail et de la Sécurite Sociale.

- Art. 3. Les candidats doivent adresser leurs dossiers à la Diréction du Travail à Nouakchott, avec leur demande d'inscription accompagnée de :
 - 1°) Un extrait de casier judiciaire ayant moins de 3 mois de date;
 - 2°) Un extrait d'acte de naissance;
 - 3°) Un certificat médical de visite et de contre-visite établi par un médecin des autorités médicales administratives;
 - 4°) Une copie légalisée du B.E.P.C.;
 - 5°) Un certificat de nationalité mauritanienne dûment établi.

Art. 4. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

- Droit du travail : durée 3 heures, coefficient 3;
- Notions de Sécurité Sociale: durée 2 h., coefficient 2;
- Economie des pays en voie de développement: durée 2 heures, coefficient 2.

Art. 5. — Le Ministre du Travail nommera une commission qui sera chargée de la surveillance des épreuves du concours composée de :

Président : 1 ; Membres : 2.

ART. 6. — Les enveloppes cachetées et scellées contenant les sujets d'épreuves établis préalablement et fournis par l'Inspection d'Académie à la Direction du Travail seront ouvertes le jour du concours en présence des candidats.

Un procès-verbal de surveillance des épreuves sera ensuite établi, accompagné des épreuves écrites des candidats. Il sera adressé directement sous enveloppe scellée à la Direction du Travail.

Art. 7. — La Commission de correction des épreuves seracomposée ainsi qu'il suit:

- Le Directeur du Travail ou son représentant : Président ;
- 1 fonctionnaire de la Fonction Publique: Membre;
- 1 fonctionnaire du Ministère de l'Education Nationale : Membre,

Arrêté n° 10.559/MST/DT portant extension de la Convention Collective Générale de la Mauritanie et de ses annexes

LE MINISTRE DE LA SANTÉ, DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

VU la Constitution de la R.I.M. du 20 mai 1961;

VU le décret nº 61.187 du 27 novembre 1961 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

VU le décret nº 50.009 du 10 janvier 1962 fixant les attributions du Ministre de la Santé, du Travail et des Affaires Sociales;

VU la loi nº 52-1322 du 15 décembre 1962 ;

VU l'avis relatif à l'extension de la Convention Collective du Travail en Mauritanie et des Conventions annexes;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la Convention Collective Généralle de la Mauritanie et des Conventions annexes du Bâtiment et des Travaux Publics, du Commerce, de la Mécanique Générale, déposées au Greffe du Tribunal du Travail de Nouakchott le vendredi 5 janvier 1962 sous le dossiers à demande

de 3 mois

-visite éta-

ie dûment

suivantes:
t 3;
fficient 2;

ent: durée

ie commisreuves du

contenant ournis par seront ouits.

s sera encandidats. à la Direc-

euves sera

Président; bre; Nationale:

Sonvention s annexes

t règlement

attributions es Sociales;

ollective du

Convention onventions Commerce, Tribunal 162 sous le

n° 1, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs de la Mauritanie compris dans le champ professionnel déterminé par les Conventions précitées en leur article 1°.

ART, 2. — Les dispositions ainsi rendues obligatoires sont celles des Conventions publiées en annexe au Journal Officiel n° 79 de la R.I.M. en date du 12 février 1962.

ART. 3. — Le présent arrêté est applicable pour la durée et aux conditions prévues par les Conventions.

Fait à Nouakchott, le 22 novembre 1962.

Docteur Ba Bocar ALPHA.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Décret nº 62.216 du 18 décembre 1962 portant nomination d'un Magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Gaucher, Magistrat du 2º grade, 1º groupe, 4º échelon, Conseiller inridique à l'Assemblée Nationale de la République Islamique de Mauritanie, est nommé Président du Tribunal Supérieur d'Appel en l'absence du titulaire, M. Fourgeaud, en instance de départ en congé.

Ministère des Transports, Postes et Télécommunications: Acte divers:

Décision nº 11.742/MPTT/CAB du 29 novembre 1962 nommant deux experts.

ARTICLE PREMIER. — MM. Sidi Mohamed Ould Sidha, Agent Voyer Municipalité d'Atar et Sidi Grele, Chef Secteur T.P. à Akjouit, sont agréés à titre d'expert conformément aux dispositions du paragraphe IX du chapitre 1^{cr} de l'annexe XIV de l'arrêté général n° 6.138/M du 24 juillet 1956 (Code de la Route) pour faire subir aux candidats du permis de conduire, les épreuves permettant d'apprécier leur aptitude à conduire les véhicules automobiles auxquels s'applique le permis.

Arr. 2. — MM. Sidi Mohamed Ould Sidha et Sidi Grele sont agréés à titre d'expert pour vérifier l'état des véhicules automobiles en vue de leur délivrer le permis de circulation.

ART. 3. — MM. Sidi Mohamed Ould Sidha et Sidi Grele sont habilités à constater sur les pistes mauritaniennes de leurs circonscriptions administratives, les infractions de la réglementation routière.

III – TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

MINISTERE DE L'INTERIEUR (nº 4.112/MINT/AG)

Le Ministre de l'Intérieur communique que le concours direct pour le recrutement de 30 secrétaires d'Administration Générale prévu pour les 27 et 28 décembre 1962, est reporté aux 17 et 18 janvier 1963.

Les dossiers complets devront parvenir au Ministère de l'Intérieur avant le 31 décembre 1962, dernier délai.

Nouakkhott, le 4 décembre 1962.

Le Ministre de l'Intérieur.

Ahmed Ould Mohamed SALAH.

Décision nº 320/MPTT/OPT/SP du 10 décembre 1962.

TEMOIGNAGE DE SATISFACTION

Un témoignage de satisfaction est décerné à M. Duffau Alban, Inspecteur Central du corps autonome des Postes et Télécommunications de la République Française en service à la Direction de l'O.P.T.

MOTIF: Fonctionnaire particulièrement actif et consclencieux ayant donné entière satisfaction au Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie dans les multiples tâches qui lui ont été confiées, dans des conditions souvent très difficiles.

A toujours fait preuve d'esprit d'initiative et de capacités professionnelles exceptionnelles.

IV - ANNONCES

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 3 décembre 1962, déposée le 20 décembre 1962 au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, la Société à responsabilité limitée dénommée CARRIERES ET TRAVAUX DU SAHEL CONTINENTAL au capital de 25,000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Nouakchott et pour objet:

En tous pays et plus particulièrement en République Islamique de Mauritanie:

L'entreprise générale de travaux publics et particuliers, et notamment tous travaux de construction de bâtiments, maçonnerie, menuiserie, charpente, serrurerie, travaux d'adduction d'eau, terrassements, constructions de routes et de barrages, extraction de carrières, fabrication et pose de produits en béton manufacturé;

L'importation, la fabrication, l'achat et la vente de tous matériaux de carrière, de construction, et de travaux publics;

L'exécution de tous marchés d'études, établissements de plans, relevés topographiques, établissement de devis se rapportant à l'entreprise générale;

Ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement audit objet et à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation, de cession ou de location à ces sociétés ou à toutes autres personnes de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 105 analytique.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 11 décembre 1962, déposée le 24 décembre 1962 au Grefie du Tribunal de Commerce de Noualschott, la Société à responsabilité limitée dénomnée ENTREPRISE MAURITANIENNI DES PECHERIES IMRAGUENS au capital de 250.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Noualschott et gour objet, en tous pays et plus particulièrement en République Islamique de Mauritanie:

- l'entreprise de pêcherie sous toutes ses formes, la fabrication de conserves de poissons et de crustacés par tous moyens, en particulier sècheries;
- l'achat de tous poissons et de toutes matières premières destinés à assurer le fonctionnement de la chaîne de conservation;
- la vente en République Islamique de Mauritanie et en tous pays, de produits de la pêche et de poissons fumés ou séchés, de toutes conserves de poissons et de crustacés, quelle que soit leur présentation;
- le conditionnement et plus généralement la préparation pour mise à la consommation de tous produits de la pêche;

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales ou industrielles ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement oux objets ci-dessus et à tout objet similaire ou connexe, ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, association en participation, cession ou location à ces sociétés ou à toutes autres personnes de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, est immatriculée au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 105 analytique.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 26 décembre 1962, déposée le même jour au Grefle du Tribunal de Commerce de Nouakchott, l'Etablissement Madame LACROIX née FICHET, ayant son adresse à Nouakchott, Souk Nouakchott-Capitale, B.P. 45, et pour objet: librairie, journaux, parlumerie, mercerie, articles pour enfants, est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 107 analytique.

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 17 décembre 1962, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Nouakchott, le 26 décembre 1962, l'Etablissement Jacques LEMAIRE: BOUCHERIE ALIMENTATION, ayant son adresse à Port-Etienne et pour objet: vente viande et produits alimentaires, est immatriculé au registre du Tribunal de Commerce de Nouakchott sous le numéro 108 analytique.

Le Greffier en Chef; DIOP Khalidou.